

Gouvernement du Québec

Décret 416-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2022-2023, aux fins du maintien et de l'opérationnalisation de la Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées

ATTENDU QUE dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2017-2022 lancé en juin 2017, le gouvernement s'est engagé à poursuivre ses efforts pour lutter contre la maltraitance envers les personnes âgées;

ATTENDU QU'une des mesures de ce plan consiste à soutenir la Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées de l'Université de Sherbrooke;

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke a, depuis 2010, procédé à la création, au développement, au maintien et à l'opérationnalisation de la Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes âgées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi la ministre agit en concertation avec les intervenants des milieux concernés par sa mission en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions et qu'elle facilite la réalisation d'actions visant notamment la contribution des personnes âgées au développement du Québec en accordant un soutien professionnel, technique ou financier aux personnes ou groupes qui participent ou désirent participer à de telles actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi la ministre peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, soit un montant de 200 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021, de 150 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 50 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, aux fins du maintien et de l'opérationnalisation de la Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation et l'Université de Sherbrooke;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation :

QUE la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, soit un montant de 200 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021, de 150 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 50 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, aux fins du maintien et de l'opérationnalisation de la Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière soient déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68387